



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 6649

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les difficultés que peuvent rencontrer les parents d'enfants dysphasiques qui souhaitent acquérir un ordinateur personnel, lequel s'avère souvent un outil indispensable pour faciliter l'apprentissage de certains savoirs fondamentaux. En effet, le coût de cet équipement est encore beaucoup trop élevé pour certains ménages et il ne semble pas que l'Etat attribue des aides financières spécifiques. Certains parents se trouvent donc dans l'impossibilité de relayer le travail effectué avec leur enfant par les personnels enseignants spécialisés. Cette situation étant évidemment très préjudiciable, tant pour le développement des enfants dysphasiques que pour le moral de leurs parents, il lui demande quelles sont les possibilités qui s'offrent aux familles modestes pour obtenir un soutien financier adapté.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan interministériel d'accès à l'autonomie pour les personnes handicapées arrêté pour la période 2001-2003, 25 millions d'euros sur trois ans ont été inscrits au budget de l'éducation nationale afin de faciliter l'équipement en matériels pédagogiques adaptés des élèves handicapés et des établissements scolaires qui les accueillent. Il s'agit dans bien des cas de matériels informatiques. Ce plan sans précédent a été initialement conçu pour faciliter le financement de matériels au bénéfice d'élèves déficients sensoriels ou moteurs. Les matériels adaptés constituent en effet pour ces élèves en particulier de puissantes techniques palliatives, dont l'importance du coût justifie une aide financière. Les besoins des élèves présentant une déficience qui n'entre pas stricto sensu dans ce champ peuvent toutefois être pris en considération, dès lors que le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité de l'élève, et que son coût justifie une aide de l'Etat. Un recensement des besoins est effectué au sein de chaque académie. La nécessité pour l'élève de disposer d'un matériel pédagogique adapté est soumise à l'appréciation de la commission départementale d'éducation spéciale (CDES). Pour émettre un avis, la commission s'appuie sur l'expertise faite de ce besoin par l'équipe pluridisciplinaire qui suit l'enfant : médecin spécialiste, personnes responsables de la scolarité de l'élève et de son suivi rééducatif. Les matériels sont achetés par l'inspection académique ou le rectorat. Ils restent propriété de l'Etat et sont inscrits en tant que tels à l'inventaire de l'inspection académique (et) ou du rectorat, services gestionnaires du matériel. Ils sont mis à la disposition de l'élève (matériel à usage individuel) ou de l'établissement scolaire (matériel à usage collectif) dans le cadre de conventions.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6649

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4245

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 597